

# EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N°12

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Bernard COMBES, Mme Ayse TARI par M. Fabrice MARTHON, Mme Zohra HAMZAOUI par Mme Sylvie CHRISTOPHE.

Etaient absents : M. Michel BREUILH, M. Grégory HUGUE, Mme Micheline GENEIX.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

## **Approbation d'une convention de partenariat liant la Ville de Tulle et l'AFPA de Brive relative à la délocalisation du dispositif « promo 16/18 »**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant que l'action « Promo 16/18 » s'inscrit dans le cadre de l'obligation de formation, mission de service public et du plan de relance #1 jeune 1solution,
- Considérant que ce programme d'Etat est porté conjointement par l'AFPA et les Missions Locales et est ouvert aux jeunes de 16 à 18 ans, déscolarisés et sans activité professionnelle,
- Considérant que, dans le cadre de sa mission nationale de service public, l'AFPA déploie le dispositif « Promo 16/18 » dans les territoires afin de faciliter l'accès, et d'être au plus près du public concerné,
- Considérant que, dans ce contexte, l'AFPA de Brive, après en avoir échangé avec ses partenaires institutionnels, Mission Locale, Pôle Emploi, Associations d'insertion, Protection Judiciaire de la Jeunesse, etc... a sollicité la commune de Tulle afin de solutionner des problèmes de locaux,

- Considérant que la commune de Tulle, visant l'objet statutaire de l'AFPA dispositif Promo 16/18 qui est de favoriser la réinsertion et remobilisation des Mineurs, a décidé de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux du bâtiment situé au Centre Culturel et Sportif et du conservatoire départemental situés 36 Avenue Alsace Lorraine à Tulle,
- Vu la convention de partenariat afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** la convention de partenariat liant la Ville de Tulle et l'AFPA de Brive relative à la délocalisation du dispositif « promo 16/18 » avec notamment la mise à disposition de locaux.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

**3 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,  
  
Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 2 8 SEP. 2022  
Date et ref de l'accusé de réception : 2 8 SEP. 2022

5/2 - 27032022

# CONVENTION de PARTENARIAT

## Délocalisation du dispositif

### « Promo 16/18 »

### Ville de TULLE

#### Préambule

L'action « Promo 16 18 » s'inscrit dans le cadre de l'obligation de formation, mission de service public et du plan de relance #1 jeune 1solution. Ce programme d'Etat est porté conjointement par l'AFPA et les Missions Locales. Il est ouvert aux jeunes de 16 à 18 ans, déscolarisés et sans activité professionnelle. Il a pour ambition de guider le jeune vers une plus grande autonomie et capacité à agir, par un accompagnement individualisé et une aide à l'orientation professionnelle (durée 13 semaines).

**Les objectifs pédagogiques** sont les suivants :

- réconcilier le jeune avec le champ des possibles de leur propre avenir
- les guider vers l'autonomie
- Découvrir les métiers et les opportunités
- Valider leur acquis par des compétences et expériences

**Les intentions pédagogiques :**

Engagement, projection dans le futur, pouvoir d'agir, montée en compétence, construction d'un avenir, droit commun, acte citoyen, confiance et estime de soi.

Dans le cadre de sa mission nationale de service public, l'AFPA déploie le dispositif « Promo 16/18 » dans les territoires afin de faciliter l'accès, et d'être au plus près du public concerné.

Dans ce contexte, l'AFPA de Brive, après en avoir échangé avec ses partenaires institutionnels, Mission Locale, Pole emploi, Associations d'insertion, protection judiciaire de la jeunesse, etc... a sollicité la commune de TULLE afin de solutionner des problèmes de locaux. En effet, en l'absence de locaux ou structure d'accueil au cœur de ville, à proximité d'une gare routière et/ou SNCF, ce dispositif ne peut être déployé.

Sollicitée par l'AFPA, la commune a proposé d'accompagner ce projet.

En effet, un des objectifs la politique municipale mise en œuvre en direction des publics jeunes concerne l'accompagnement des jeunes dans leurs parcours de formation et d'insertion sociale et professionnelle.

## **Il est exposé et convenu ce qui suit**

Entre les soussignés :

La commune de TULLE sise 10 rue Félix Vidalin 19000 TULLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bernard COMBES, d'une part,

Et

L'AFPA de Brive La Gaillarde sise 53 rue Maurice Rollinat 19100 BRIVE LA GAILLARDE représentée par Monsieur [nom] autorisé(e) aux fins des présentes, ci-après dénommée : « l'AFPA », d'autre part, et dont le siège social est inscrit au RCS de Bobigny sous le numéro 824 363 436, se situe 3 Rue Franklin Tour Cityscope 93100 MONTREUIL

### **Article 1er : Mise à disposition de locaux.**

La commune de Tulle, visant l'objet statutaire de l'AFPA dispositif Promo 16/18 qui est de favoriser la réinsertion et remobilisation des Mineurs, notamment décrocheurs scolaire, mineurs non accompagnés, sous protection judiciaire, etc. à travers notamment :

- Des ateliers de recherche d'emploi, apport et renfort pédagogique
- Des activités créatives, découvertes culturelles, activités sportives
- Des projets solidaires, etc...

Décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation de locale propriété de la ville.

Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

**Article 2 : Désignation des locaux.**

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment situé au centre culturel, sportif et du conservatoire départemental situé 36 Avenue Alsace Lorraine à Tulle.

**Article 3 : Etat des locaux.**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été ou sera dressé le et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

**Article 4 : Destination des locaux.**

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif pour la réalisation de ses objets Sociaux et pédagogique.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

**Article 5 : Entretien et réparation des locaux.**

L'entretien courant des locaux mis à disposition relève de la responsabilité de la Commune.

L'AFPA devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

**Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.**

Aucun travaux ni transformation ne pourront être entrepris par l'AFPA dans les locaux mis à disposition.

Par ailleurs, l'AFPA souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

**Article 7 : Cession et sous-location.**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'AFPA s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 8 : Durée et renouvellement.**

La présente convention est conclue pour une durée de 1an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 9 : Redevance**

Une participation aux charges « fluides » sera demandée par la collectivité à l'AFPA. Le montant sera déterminé au regard des charges courantes de l'établissement.

#### **Article 10 : Assurances.**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la collectivité de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### **Article 11 : Responsabilité et recours.**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **Article 12 : Obligations générales de l'association.**

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur des locaux mise à sa disposition.

#### **Article 13 : Obligations particulières de l'association.**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- fournir chaque année son bilan financier et pédagogique

- fournir chaque année un budget prévisionnel ;

- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

#### **Article 14 : Visite des lieux.**

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

**Article 15 : Résiliation.**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 16 : Avenant à la convention.**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 17 : Election de domicile.**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

-- pour la commune de Tulle 10, rue Felix Vidalin 19012 Tulle cedex

-- pour l'association, en son siège social 3, rue franklin 93100 Montreuil.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Tulle le **2..8..SEP. 2022**

Pour la Ville de Tulle

Bernard Combes  
Maire



Pour l'Afpa  
Jean-Marie PEQUIGNOT  
Directeur de Centres

